

ANNEXE 1

Mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs en Guadeloupe

Les infractions à ces mesures sont réprimées par l'article R.428-17-1 du code de l'environnement (contravention de 4^{ème} classe passible d'une amende maximum de 750€)

Conformément à l'article L.425-2 du code de l'environnement est aux dispositions du Schéma départemental de gestion cynégétique 2018 - 2024 pour la Guadeloupe et Saint-Martin, les mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont définies ci-dessous.

Définitions :

- Une « arme sécurisée » est une arme de chasse qui n'est ni chargée, ni approvisionnée ;
- La « portée de tir » est la distance jusqu'à laquelle une arme peut envoyer son ou ses projectiles. La distance de tir d'une arme de chasse est dépendante des caractéristiques de l'arme, des munitions utilisées ainsi que de l'angle de tir. Pour les armes de chasse à canon lisse utilisant de la grenaille de plomb, cette portée de tir est estimée à 250 mètres.
- Dans le cadre des mesures de sécurité, à l'exception des événements sportifs, des activités pratiquées dans les stands de tir et de l'action des services de l'Etat, ou de ses établissements publics, spécialement habilités ; est considéré comme une « action de chasse » le fait d'être porteur d'une arme de chasse chargée dans le milieu naturel.

Mesures de sécurité des chasseurs et des non-chasseurs applicables en Guadeloupe :

1. Il est interdit de tirer :

- a. en direction d'un tiers dès lors que l'on est à portée de tir de celui-ci,
- b. en direction ou au-dessus des routes, chemins communaux et départementaux ouverts à la circulation publique, ainsi que des habitations, dès lors que l'on est à portée de tir de ceux-ci,
- c. sur tout gibier posé sur les pylônes, fils électriques ou fils téléphoniques.

2. Toute arme de chasse doit être sécurisée (déchargée et non approvisionnée) :

- a. sur les sentiers du littoral,
- b. sur les routes, chemins communaux et départementaux ouverts à la circulation publique,
- c. lorsqu'elle est portée à la bretelle,
- d. lorsqu'elle n'est pas portée par le chasseur.

3. Il est interdit d'être en action de chasse :

- a. à moins de 150 mètres des habitations des tiers ou sans leur autorisation,
- b. à moins de 50 mètres des équipements agricoles ou d'élevage des tiers ou sans leur autorisation.

4. Il est interdit de charger ou décharger une arme de chasse canons orientés à hauteur d'homme ; toute manipulation doit se faire canons orientés vers le sol (fusils à bascule) ou vers le ciel (fusil semi-automatique).